

Parc national
de la **Guadeloupe**

ARRÊTÉ N°2026 - 053

**relatif aux travaux de construction d'une station de traitement des eaux usées par
filtres plantés de végétaux (modifications travaux / suite),
sur le site de La Gravelière, en cœur de Parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité d'application de la réglementation spéciale du cœur de Parc, MARCoeur n°10, relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par la direction ;

Considérant la nécessité du traitement des eaux usées sur le site de la Gravelière et le fait que les bâtiments du domaine constituent des éléments du patrimoine culturel du territoire ;

Considérant que ces travaux se situent dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant les arrêtés PNG n°2024-040 du 13 novembre 2024, n°2025-051 du 06 août 2025 et n°2026-022 du 31 mars 2026, arrivés à échéance ;

Considérant les échanges lors de la réunion de chantier du 04 juin 2026 entre les parties, et les ajustements techniques demandés par la Région Guadeloupe ;

Considérant les retards sur le chantier initial ;

Considérant les informations et plans transmis le 13 août 2026 par la Région Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit du projet sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-après ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

La Région est autorisée à implanter un système de traitement des eaux usées à La Gravelière.

Dans le cadre des travaux de rénovation de l'Habitation La Gravelière impulsés par la Région, le site d'accueil est réhabilité et des gîtes sont construits.

Le réseau d'assainissement devra permettre collecte et traitement des eaux usées (eaux grises et eaux noires) des différents bâtiments du site, à savoir sanitaires des locaux du personnel, eaux usées du restaurant et sanitaires associés, eaux usées des gîtes, et sanitaires publics.

La station de traitement des eaux usées (STEU) sera localisée en contre-bas du domaine. Le foncier concerné est la parcelle cadastrale n°AD129, propriété de la Région. *Voir plans, annexe I.*

Le procédé retenu pour la filtration est un procédé par filtration sur un filtre planté de végétaux.



Parc national de la Guadeloupe

Montérans • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Article 2 – Travaux et aménagements

Les modules de travaux prévus dans l'arrêté PNG n°2026-022 restent inchangés, sur la durée du chantier, à l'exception de deux points de modifications relatifs aux rejets ; ceux-ci sont détaillés dans l'article 4 ci-après.

Article 3 – Prescriptions

Les prescriptions générales édictées dans l'arrêté PNG n°2026-022 restent inchangées, sur la durée du chantier.

A tout moment, le Parc national de la Guadeloupe pourra procéder à des contrôles de surveillance et de police de l'environnement.

A l'issue des travaux, une visite de terrain sera réalisée en présence du bénéficiaire de l'autorisation et d'un agent du Parc national afin de constater le respect des termes de la présente autorisation.

Article 4 – Rejets dans le milieu naturel et niveau de dépollution

Le bénéficiaire sollicite deux points de modifications, après échanges avec les entreprises sous-traitantes.

- Canalisation de rejet : traversée directe de la route au droit du bassin de dissipation (*au lieu de longer le talus jusqu'au lit de la ravine*) et suppression du regard eaux usées et de la buse pour la ravine.
- Protection du point de rejet : mise en place de panneaux rigides de 1,5 m de hauteur, au lieu d'un garde-corps en bois.

Article 5 – Durée des travaux

La présente autorisation est valable à partir de la date de signature. La durée totale des travaux ne pourra pas excéder le **31 mars 2027**. Les travaux seront réalisées en journée, entre 07h00 et 16h00.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, disponible de manière permanente et gratuite, sous forme d'affichage au siège de l'établissement et sous format électronique sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 7 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 8 – Exécution

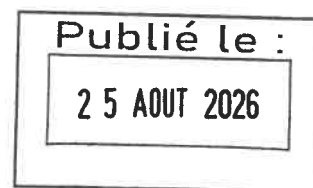
Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et le chef du Pôle terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 24/08/2026

La Secrétaire Générale,
directrice par intérim



Mme Murielle KARAM



NB : conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ANNEXE I : plans d'exécution des travaux

(source : Région Guadeloupe, 13 août 2026)

